

(1)

(N^o 177.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 AVRIL 1857.

Crédits supplémentaires aux budgets du Département de la Justice
pour 1856 et 1857.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Diverses allocations du budget du Ministère de la Justice pour 1856 sont insuffisantes et donnent lieu à la demande de crédits supplémentaires à rattacher au budget de 1856.

D'autre part, il reste à payer certaines dépenses appartenant à des exercices antérieurs à celui de 1856, et pour lesquelles des crédits devront être rattachés au budget de 1857. Cependant, la plus forte partie des crédits demandés pour couvrir les dépenses se rapportant aux années 1855 et antérieures, a exclusivement pour objet les régularisations à faire entre divers services.

Les explications qui vont suivre permettront à la Chambre d'apprécier le projet de loi que, d'après les ordres du Roi, nous avons l'honneur de lui présenter pour assurer les divers services du Département de la Justice.

BUDGET DE 1856.

DÉPENSES DE 1856.

Les allocations supplémentaires demandées pour couvrir les dépenses de 1856, s'élèvent à fr. 508,416 30

Entretien des détenus en 1856.

Pour solder les dépenses que l'entretien des détenus a occasionnées pendant 1856, il manque. fr. 400,000 »
A Reporter fr. 400,000 »

Report fr. 400,000 »

Seize cent mille francs ont été alloués par la loi du budget, mais deux millions seront nécessaires. Toutefois, dans le chiffre des 400,000 francs demandés ci-contre, il y a fr. 202,516-36 qui ne sortiront pas des caisses du Trésor, attendu que les fr. 202,516-36 sont le montant du prix des fournitures faites au service domestique des prisons par les ateliers de fabrication qui y sont établis.

Secours aux indigents.

Pour rembourser aux communes ou aux établissements de bienfaisance les secours accordés en 1856, à des indigents dont le domicile de secours est inconnu ou qui sont d'origine étrangère, il manque fr.

60,000 »

La somme de cent mille francs a été allouée par la loi du budget, mais cette dépense monte généralement depuis plusieurs années à 150,000 ou 160,000 francs.

D'après les dispositions législatives actuelles, l'État rembourse aux communes les frais d'entretien des indigents étrangers qui n'ont pas été autorisés à établir leur domicile en Belgique, même lorsque leur habitation de fait remonterait au siècle dernier. C'est là un point auquel il faudra remédier, sans attendre la révision générale de la loi du 18 février 1845.

Frais de publication du MONITEUR.

Depuis 1855, l'allocation pour les frais de publication du *Moniteur*, des *Annales parlementaires* et du *Recueil des lois* est de 116,000 francs; cependant, depuis cette époque, le chiffre du tirage a augmenté d'une manière notable, et de 1,900 qu'il était en 1855, en ce qui concerne le *Moniteur*, il est passé à 2,000 en 1856, tandis que, pour les *Annales parlementaires*, le tirage, qui était de 2,600, est monté en 1856 à 2,900.

Il ne faut d'ailleurs que comparer les volumes de 1855 à ceux de 1856 pour s'assurer que, sous ce rapport encore, les frais d'impression et de publication du *Moniteur* et des *Annales* ont considérablement augmenté.

Telles sont les causes auxquelles il faut attribuer le déficit des fr.

35,265 27

demandés pour supplément d'allocation au budget de 1856.

Matériel de l'administration centrale.

L'allocation normale pour couvrir les frais d'entretien de l'hôtel du Ministère de la Justice et des bureaux, rue de la Régence et rue du Nord, allocation au moyen de laquelle il faut encore payer les

A reporter fr. 495,265 27

Report fr. 493,263 27
 fournitures de bureaux de toute nature, cette allocation est de
 23,000 francs.

Comparée au chiffre de l'allocation pour *matériel* accordée aux
 autres Départements, celle dont jouit le Ministère de la Justice est
 extrêmement modique, et c'est à cette circonstance qu'il faut attri-
 buer la nécessité du supplément de fr. 10,569 64
 demandé pour 1856 au projet de loi ci-joint.

Dépenses diverses.

Quant aux suppléments de fr. 1,581 39
 et de 1,000 »
 demandés pour frais d'impression d'avant-projets de lois et hono-
 raires d'architectes, il n'a pas dépendu de l'administration de les
 éviter, et ils ne sont que la conséquence de travaux divers dont on
 ne pouvait entraver l'exécution.

La demande de ces fr. 508,416 30

fait l'objet de l'art. 1^{er} du projet de loi dont l'art. 2 n'est que le résultat d'un
 changement apporté au libellé du budget de 1856.

DÉPENSES ANTÉRIEURES A 1856.

Le montant des allocations demandées par l'art. 3 du même
 projet s'élève à fr. 297,000 »

Entretien des détenus.

La plus forte partie des 297,000 francs ci-contre est destinée à
 des régularisations de dépenses entre les divers services. C'est
 ainsi que le service domestique des prisons doit rembourser au
 service des ateliers établis dans les prisons, une somme de . . fr. 217,000 »
 du chef de fournitures diverses faites en 1855 pour l'entretien des
 détenus. Ces 217,000 francs ne devront pas sortir de la caisse de
 l'État.

Constructions dans les prisons.

Une autre somme de fr. 26,564 48
 est demandée du chef des constructions et réparations faites dans
 les prisons pendant l'année 1855. Cependant il ne reste dû aux en-
 trepreneurs qu'une somme de fr. 9,643-91, tandis que l'excédant,
 s'élevant à fr. 16,920-57, forme le montant du remboursement à
 faire au service des fabriques dans les prisons, pour constructions

A reporter fr. 243,564 48

Report fr. 243,564 48
 et réparations exécutées en régie pendant 1855. Lesdits fr. 16,920-57
 ne sortiront donc pas de la caisse du Trésor.

Frais de justice.

L'allocation normale de 570,000 francs pour frais de justice en 1855, est dépassée d'environ fr. 21,000 »
 dont le remboursement doit être fait à l'administration de l'enregistrement, qui en a fait l'avance.

Cet excédant de dépenses, en matière de frais de justice, paraît devoir être attribué, au moins en grande partie, aux circonstances du temps qui ont amené une augmentation dans le nombre des délits et des prévenus.

Secours aux indigents.

Bien que les frais d'entretien des indigents, dont le domicile de secours est inconnu ou qui sont étrangers au pays, ait déjà entraîné en 1855 une dépense de 140,000 francs, il reste encore à payer, en y comprenant quelques dépenses appartenant aux exercices antérieurs, une somme de fr. 11,750 »

On a fait remarquer, à l'occasion des 60,000 francs demandés pour 1856, que ces frais augmentent depuis quelques années par le motif surtout que, d'après la loi du 18 février 1843, l'État doit pourvoir à cette dépense, alors même que les indigents habitent de fait le pays depuis un grand nombre d'années.

Engrais fourni à l'établissement de Ruysselede.

Quant à la somme de fr. 8,008 90
 demandée pour les écoles de réforme, elle a pour objet le paiement d'engrais fournis pendant les années 1850, 1852, 1853 et 1854 par la maison de force de Gand. C'est une simple régularisation.

Matériel de l'administration centrale.

Pour matériel de l'administration centrale en 1855 il reste à payer savoir : pour impressions diverses et fournitures faites par deux imprimeurs, la somme de fr. 974 40
 et pour le renouvellement du papier d'ameublement d'un appartement fr. 78 »
 Ensemble fr. 1,052 40
 A reporter fr. 285,575 78

Report fr. 285,375 78

Impression du MONITEUR, des ANNALES et du RECUEIL DES LOIS.

Il reste dû à l'imprimeur du *Moniteur*, pour travaux divers d'impression, pendant les années 1854 et 1855, la somme de fr. 2,662 54

C'est à des circonstances exceptionnelles qu'il faut attribuer le retard dans cette liquidation.

Publications d'avant-projets de loi.

Du chef d'impressions faites pour les commissions de révision du Code pénal et d'organisation de l'organisation judiciaire, pendant les années 1854 et 1855, il reste dû 884 56

C'est aussi par suite de circonstances particulières que ces dépenses n'ont point été payées à leur date.

Subsides aux établissements de bienfaisance.

La somme de fr. 1,201 23
qui fait l'objet de l'art. 70 du chap. XII, est destinée à solder la fourniture de quelques objets d'ameublement et de lingerie faite, en 1855, au comité d'inspection des aliénés à Gheel, par la maison de correction de Saint-Bernard. C'est une régularisation.

Honoraires et indemnités de route aux architectes.

De ce chef, il reste dû, pour services rendus en 1855 . . fr. 2,805 89
qui n'ont pu être liquidés par suite de la clôture du budget de 1855.

Enfin, pour dépenses diverses de toute nature, mais antérieures à 1856.

Il est demandé une somme de fr. 4,072 58
ce qui porte le chiffre des allocations demandées à l'art. 2 du projet de loi, à fr. 297,000 »

D'après ce qui précède et conformément au projet de loi, le montant total des crédits demandés, pour 1856 et années antérieures, est de . . fr. 805,416 30

Si l'on retranche de cette dernière somme le montant des allocations demandées pour régularisations entre les divers services ressortissant au Département de la Justice, et qui s'élèvent à . . . 444,445 83

il résultera de cette opération que le Trésor n'aura à pourvoir qu'à une dépense réelle de fr. 360,970 47

dans laquelle se trouve d'ailleurs compris le paiement de 21,000 francs à faire à l'administration de l'enregistrement, en remboursement des frais de justice dont cette administration a fait l'avance.

Il est au surplus à remarquer que si certaines allocations des budgets de 1855 et de 1856 ont été dépassées par les dépenses, il est, par contre, beaucoup d'allocations qui n'ont pas été absorbées par les dépenses qu'elles étaient destinées à couvrir.

Ainsi, pour ne parler que des allocations et dépenses se rapportant au budget de 1855, qui est clos, on peut affirmer qu'il a laissé disponible plus de 240 mille francs, acquis, par conséquent, au Trésor.

Tels sont, Messieurs, les motifs et considérations à l'appui du projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre appréciation.

Le Ministre de la Justice,

ALP. NOTHOMB.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Nos Ministres de la Justice et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le budget des dépenses du Ministère de la Justice, pour 1856, fixé par la loi du 27 décembre 1855 (*Moniteur*, n° 364), est augmenté d'une somme de cinq cent huit mille quatre cent seize francs trente centimes (fr. 508,416-30), répartie comme suit :

CHAP. I. — ART. 3. Matériel de l'administration centrale . . . fr.	10,569 64
CHAP. VI. — ART. 19. Impression du <i>Moniteur</i> et du <i>Recueil des lois</i> . . .	35,265 27
— ART. 21. Frais de publications diverses, projets de lois, etc.	1,581 59
CHAP. IX. — ART. 37. Frais d'entretien et de transports d'indigents dont le domicile de secours est inconnu. . .	60,000 .
A reporter. fr.	107,416 30

	Report. fr.	107,416 30
CHAP. X. — ART. 44.	Frais d'entretien d'habillement et de couchage des détenus.	400,000 »
— ART. 55.	Honoraires et indemnités de route aux architectes, pour la rédaction de projets de prisons, etc.	1,000 »
	Ensemble. fr.	508,416 30

ART. 2.

L'allocation de 90,000 francs, qui fait l'objet de l'art. 55 du budget de 1856, est diminué de 19,251 francs qui sont reportés à l'art. 51 pour construction de la prison de Courtrai.

ART. 3.

Le budget des dépenses du Département de la Justice, pour 1857, fixé par la loi du 13 janvier 1857 (*Moniteur*, n° 18), est augmenté d'une somme de deux cent quatre-vingt-dix-sept mille francs (fr. 297,000), destinée au paiement des dépenses concernant l'exercice clos de 1855 et les exercices antérieurs, laquelle somme sera répartie, sous un chap. XIII nouveau, conformément au détail ci-après :

CHAPITRE XIII.

§ 1^{er}. ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 65. Matériel en 1855 fr. 1,052 40

§ 2. FRAIS DE JUSTICE.

ART. 66. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, pendant 1855 fr. 21,000 »

§ 3. PUBLICATIONS OFFICIELLES.

ART. 67. Frais de publication du *Moniteur*, du *Recueil des lois* et des *Annales parlementaires*, pendant 1854 et 1855. fr. 2,662 34

ART. 68. Publication des avant-projets de lois, pendant 1854 et 1855. 884 36

A reporter. fr. 25,599 10

Report. fr. 25,599 40

§ 4. ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

ART. 69. Frais d'entretien et de transports d'indigents dont le domicile de secours est inconnu, pendant 1855 et années antérieures. fr.	11,750	»
ART. 70. Subsidés aux établissements de bienfaisance	1,201	23
ART. 71. Établissement des écoles de réforme.	8,008	90

§ 5. PRISONS.

ART. 72. Frais d'entretien des détenus, pendant 1855. fr.	217,000	»
ART. 73. Constructions et réparations pendant 1855.	26,564	48
ART. 74. Honoraires et indemnités de route aux architectes, pendant 1855. .	2,803	89

§ 6. DÉPENSES DIVERSES.

ART. 75. Dépenses diverses de toute nature mais antérieures à 1856 . . fr.	4,072	38
Total du chapitre XIII. . . . fr.	297,000	»

ART. 4.

Les allocations qui font l'objet de la présente loi seront couvertes au moyen des ressources ordinaires des exercices 1856 et 1857.

Donné à Laeken, le 27 avril 1857.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

ALP. NOTHOMB.

Le Ministre des Finances,

MERCIER.